



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 19891

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les revendications exprimées par le SNEC-CFTC de la Moselle quant à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. En effet, il semblerait que certaines promotions, notamment les promotions hors classe des certifiés, accusent un retard considérable dans leur application. Alors que le nombre de promus doit atteindre 15 % du nombre des professeurs de la classe normale, moins de 10 % d'entre eux accéderaient à ce type de formation. Le SNEC-CFTC de la Moselle souhaiterait donc connaître les raisons qui motivent ce retard dans l'application de la réglementation. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à la loi n° 59-1559 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat, les mesures prises dans l'enseignement public sont transposées dans l'enseignement privé. Dans ce cadre, la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au regard de leur carrière est appréciée dans le strict respect du principe de parité avec celle des enseignants de l'enseignement public. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés bénéficient donc des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonction dans l'enseignement public. A partir de 1989, le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création d'un grade de hors-classe dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel de deuxième classe, des professeurs d'enseignement général de collège et des chargés d'éducation physique et sportive. Aussi, toute mesure nouvelle inscrite dans les lois de finances en faveur des enseignants du public a-t-elle donné lieu, à parité, à une mesure correspondante pour les maîtres de l'enseignement privé. Au-delà des mesures nouvelles éventuellement inscrites dans les lois de finances, s'ajoutent, comme dans l'enseignement public, les remplacements de tous les départs des maîtres rétribués à la hors-classe de leur échelle de rémunération enregistrés pendant l'année scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19891

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5367

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6558